

# **GE\_GERICHTE ACPR/431/2022 vom 11. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_431\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_431_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/431/2022 du 11 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/431/2022 del 11 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du Ministère public qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. c CPP), a qualité pour agir (art. 381 al. 3 CPP et 38 al. 2 LaCP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale.

### **E. 2.2**

L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP), soit en particulier le prévenu (art. 354 al. 1 let. a CPP). Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP). Toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (art. 87 al. 1 CPP). Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). L'avis de retrait est censé avoir été déposé dans la boîte aux lettres du destinataire tant qu'il n'y a pas de circonstances propres à retenir un comportement incorrect des agents postaux; il appartient à celui qui se prévaut de l'irrégularité de la notification, en particulier du défaut de remise dans sa boîte aux lettres d'un avis de retrait après présentation infructueuse, d'en rapporter la preuve (arrêts du Tribunal fédéral 1P.505/1998 du 28 octobre 1998 consid. 2c, in SJ 1999 I p. 148; 4A\_250/2008 du 18 juin 2008 consid. 3.2.2).

- 5/6 - P/16788/2021

### **E. 2.3**

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, une opposition n'est pas "valable", au sens de cette disposition, si elle est tardive, soit pour avoir été formée hors du délai de 10 jours institué à l'art. 354 al. 1 CPP (ATF 142 IV 201 consid. 2.2). Une personne ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé, au sens de l'art. 85 al. 4 let. a CPP, que lorsqu'il y a une procédure en cours, la concernant, qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 134 V 49 consid. 4; ATF 130 III 396 consid. 1.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.3.1).

Ainsi, un justiciable doit s'attendre à une telle remise lorsqu'il est au courant qu'il fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP (ATF 116 I a 90, JT 1992 80 118; SJ 2001 I 449).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, il est acquis que la prévenue a été entendue par la police la dernière fois le 7 octobre 2021, soit moins de deux mois avant la notification de l'ordonnance pénale; l'intéressée ne le conteste pas et confirme qu'elle s'attendait à une communication du Ministère public. Il s'ensuit que la fiction de notification de l'art. 85 al. 4 let. a CPP trouve parfaitement application en l'espèce. L'ordonnance pénale a été notifiée à la prévenue à l'adresse qu'elle avait communiquée lors de ses auditions à la police. Il importe peu que le timbre apposé par la poste sur l'enveloppe retournée au Ministère public mentionne le nom de son mari à côté de l'indication de la case postale, puisque par un courrier du 31 janvier 2022, la protection juridique de l'intéressée avait précisé cette case postale comme adresse alternative de la prévenue; cette dernière n'apporte aucune preuve que cette case postale n'était pas également la sienne et que la Poste aurait commis une erreur en y déposant l'avis de retrait. Par conséquent, l'ordonnance pénale du 29 novembre 2021 est réputée avoir été notifiée à l'échéance du délai de garde postale, le 13 décembre 2021; le délai d'opposition courrait quant à lui jusqu'au 23 suivant. Partant, l'opposition, formée par la prévenue par courrier du 17 février 2022, était manifestement tardive. Le recours doit donc être admis et l'ordonnance querellée sera annulée.

#### **E. 3**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \*

- 6/6 - P/16788/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.